

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



PASTACORP (ex RCL - RIVOIRE)

8 RUE DE LA JUSTICE
60138 Chiry-Ourscamp

Références : IC-R/0080/23-JUD
Code AIOT : 0005101032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement PASTACORP (ex RCL - RIVOIRE) implanté 8 rue de la Justice 60138 Chiry-Ourscamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASTACORP (ex RCL - RIVOIRE)
- 8 rue de la Justice 60138 Chiry-Ourscamp
- Code AIOT : 0005101032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PastaCorp à Chiry-Ourscamp est spécialisé dans la fabrication de pâtes alimentaires sous les marques Lustucru et Rivoire et Carret.

L'établissement PastaCorp de Chiry-Ourscamp est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE 3642, associée au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Il est également soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 et à déclaration (avec ou sans contrôles périodiques) pour les rubriques 2910, 2921 et 2925.

La liste des rubriques ICPE du site a été mise à jour par courrier de donner acte du 29 janvier 2019.

Le site n'est pas classé Seveso, mais il est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3642.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	/	Sans objet
3	Traçabilité des interventions réalisées sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	/	Sans objet
4	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	/	Sans objet
5	Transmission des résultats des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art 3.7.I.3.e	/	Sans objet
6	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	/	Sans objet
7	Procédure en cas de dépassement entre 1000 et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.2	/	Sans objet
8	Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art. 3.3 et 3.5.	/	Sans objet
9	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'exploitant a rapidement transmis les documents demandés lors de l'inspection afin d'être en conformité avec les dispositions réglementaires contrôlées par sondage. Toutefois, une non-conformité ne présentant pas de risque immédiat vis-à-vis du risque légionelles, fait l'objet d'un fait susceptible de suite.

4 observations (ne constituant pas des non-conformités) sont également formulées pour améliorer le suivi des équipements par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1 Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Le plan de formation a pu être consulté lors de l'inspection. Les personnes en charge des installations sont nommément désignées sur un document.

L'exploitant a indiqué que le personnel impliqué dans l'exploitation de l'installation est formé en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles à minima tous les 5 ans. L'inspection a consulté les attestations de formations concernant le personnel référent sur le site PASTACORP. La dernière formation date du 9 et 10 novembre 2021. Le programme de la formation respecte les objectifs de formation minimum demandée par la prescription. Par mail du 15 février 2023, l'exploitant a indiqué que l'attestation de formation du préleveur, M. CARRIAS, ne mentionne pas de partie spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. Il a été précisé que le recyclage de cette formation sera effectué au plus tard début mars 2023 par M. CARRIAS. Faits susceptible de suite : sous 30 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'attestation de formation du préleveur intervenant sur les TARs du site. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

– les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis la dernière analyse méthodique des risques réalisée par l'organisme OFIS VEOLIA le 12 janvier 2022. Un rapport concerne les 2 tours aéro-réfrigérantes ouvertes des lignes A et B disposant chacune d'un circuit d'eau et d'une puissance respective de 174 et 201 kW. Un autre rapport concerne la tour aéro-réfrigérante ouverte assurant le refroidissement des différentes lignes de production d'une puissance de 492 kW.

L'AMR s'est appuyée sur les compétences de l'ensemble du personnel participant à la gestion du risque légionelle au sein de l'entreprise PASTACORP et de la société VEOLIA (sous-traitant intervenant sur la conduite, la maintenance et le traitement de l'eau des tours).

Les points critiques liés à la conception des circuits de refroidissement, les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles et les modalités de gestion des installations sont présentés dans les rapports de l'AMR. Il est indiqué que la visite technique n'a pas mis en évidence la présence de bras mort sur les parties des circuits visitées.

L'exploitant a indiqué qu'aucun changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation n'a été effectué depuis la dernière AMR.

Par mail du 2 février 2023, l'exploitant a transmis les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage des tours. Le plan de surveillance et le plan de maintenance ont pu être consulté lors de l'inspection. La « complétude » du contenu de ces documents n'a pas été vérifié par l'inspection.

Sur la base de l'AMR sont définies les actions correctives à mettre en place pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de plan d'actions avec échéancier de réalisation visant à maîtriser les points critiques identifiés par l'AMR. Toutefois, les points identifiés ne présentent pas de risque immédiat vis-à-vis du risque légionelles ou alors peuvent-être traitées rapidement par l'exploitant.

Par mail du 15 février 2023, l'exploitant a transmis le plan d'actions avec échéancier de réalisation. Les actions dites "majeures" ont été réalisées ou seront soldées avant mars 2023. Les actions dites "mineurs" ont été réalisées ou seront soldées avant août 2023 selon l'échéancier.

Observations : L'exploitant veillera à informer l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des actions non soldées à ce jour dans le plan d'actions transmis par mail du 15 février 2023. Lors des prochaines AMR, le plan d'actions avec échéancier de réalisation visant à maîtriser les points critiques qui auront été identifiés devra être mis en place rapidement après réception du rapport.

La description des installations sur les lignes A et B est erronée : le rapport indique une puissance de 174 kW pour les deux tours. De plus, les schémas des installations ne sont pas exploitables. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis des plans des circuits de refroidissement avec identification

des lieux de prélèvement pour les analyses et des lieux d'injection des traitements chimiques.
Lors des prochaines AMR, l'exploitant devra s'assurer de la présence et de l'exactitude des éléments listés dans l'article 3.7.I.1.a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des interventions réalisées sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats : Les volumes d'eau consommés et les quantités de produits de traitement préventif et curatif utilisées sont renseignés chaque semaine sur des documents spécifiques présents dans le carnet de suivi.

L'exploitant a précisé que les volumes d'eau rejetés ne sont pas indiqués car ils ne peuvent pas être mesurés précisément. Il a été demandé lors de l'inspection de rajouter une estimation du volume d'eau rejeté dans le carnet de suivi conformément aux dispositions du présent article. Par mail du 15 février 2023, l'exploitant a transmis le document mis à jour suite à la demande de l'inspection.

L'exploitant assure la traçabilité de l'ensemble des interventions sur les installations par le biais d'un cahier de suivis. Dans celui-ci sont renseignées la nature de l'opération, la date, l'identification des intervenants et la nature et concentration des produits de traitement.

Lors de dérives, les intervenants remplissent des fiches d'incidents avec des numéros de suivi.

L'inspection a vérifié la présence des documents annexés au carnet de suivi conformément à l'article 3.7.IV.2. de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 14/12/2013.

Les bilans annuels relatifs aux résultats des mesures et analyses ne sont pas réalisés et envoyés à l'inspection des installations classées. Ce point a été intégré dans les actions correctives de la dernière AMR. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de ce bilan et s'est engagé à le réaliser à partir de l'année 2022. Par mail du 15 février 2023, l'exploitant a transmis le bilan annuel de l'année 2022, tels que définis à l'article 3.7.V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les analyses microbiologiques sur les circuits sont effectuées tous les mois. Le certificat d'analyse du mois de novembre 2022 a été contrôlé lors de l'inspection et révèle des concentrations en légionelles inférieures à 100 UFC/L. Le certificat d'analyse précise que la méthode utilisée est réalisée conformément à la norme NF T90-431 (avril 2006). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que grâce à un traitement préventif adapté et une bonne surveillance des installations, aucun dépassement en légionelles n'a été constaté depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission des résultats des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art 3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection via le logiciel GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant de transmettre également sous GIDAF les certificats d'analyses des légionelles afin de pouvoir permettre à l'inspection de procéder à leur vérification en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier nettoyage annuel des installations a été réalisé le 2 et 3 mai 2022 par la société NOVALAIR. Suite à l'identification d'un point critique concernant la dégradation des surfaces d'échanges des tours A et B lors de la dernière AMR, l'inspection a consulté les rapports de nettoyage depuis 2017. Le nettoyage des tours est effectué au minimum une fois par an. Toutefois, depuis 2019, les conclusions des rapports de nettoyage sur les lignes A et B sont les suivantes : « installations nécessitant une surveillance particulière : reste des traces marron après le nettoyage et la surface d'échange est endommagée, nous vous conseillons le remplacement. Le reste de l'installation reste en bon état ». Le plan d'actions suite au rapport de l'AMR transmis par mail du 15 février 2023 indique qu'une étude est en cours afin de remplacer les TARs. L'échéance associée à cette action corrective est le 31 juillet 2023.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les solutions définitives mises en place afin de répondre aux recommandations de la société de nettoyage des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats : La procédure transmis par l'exploitant le 2 février 2023 concerne les actions curatives à mettre en place en cas de dépassement de légionelles entre 1000 et 100 000 UFC/L ou présence de flore interférente. Le logigramme annexé est spécifique aux actions à réaliser en cas de résultats d'analyses de légionelles entre 1000 et 100 000 UFC/L. Ce point fait l'objet d'une action corrective dans la dernière AMR.

Lors de l'inspection, il a été demandé de dissocier ces deux procédures conformément à l'article 3.7.II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Par mail du 15 février 2023, l'exploitant a transmis les procédures concernant les dépassements de légionelles entre 1000 et 100 000 UFC/L et la présence de flore interférente.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des produits biocides et autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art. 3.3 et 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.3. Connaissance des produits, étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. 3.5. État des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site a pu être consulté lors de l'inspection. Lors de la visite sur site, les produits présents au niveau des installations correspondaient à ceux identifiés dans la stratégie de traitement. Sur les réservoirs étaient indiqués le nom commercial du produit, l'identité de la substance active et le ou les symboles et mentions de danger des produits qu'ils contiennent. Les FDS et les EPI étaient disponibles à proximité des produits. L'exploitant a indiqué que le traiteur d'eau réalise tous les mois un appoint des produits nécessaires à l'entretien de l'installation.
Observations : Les produits chimiques étaient placés sur des rétentions de capacité suffisante. Toutefois, certaines d'entre elles contenaient un liquide au fond du bac. L'exploitant procédera régulièrement au nettoyage des bacs de rétention de manière à ce qu'ils ne soient pas déjà encombrés en cas de fuite ou dégradés par des produits chimiques stagnants. De plus, l'exploitant procédera au remplacement des étiquettes « vieillissantes » afin que l'ensemble des produits soit identifiable (voir planche photographique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...]
Constats : Par examen visuel, l'inspection a constaté un bon état de surface des locaux techniques et de l'extérieur des installations. Les rapports de la société NOVALAIR témoignent d'un nettoyage régulier des équipements. Les parties internes de la TAR dont le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires n'ont pas été visitées par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet